



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 7452

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'évolution négative du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique. Ces dernières années ont vu le pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique se dégrader. En raison du gel des salaires décidé en 1996, auquel s'ajoute le retard accumulé du fait de la désindexation salaires/prix depuis 1989 - la hausse de 1 % décidée par le précédent gouvernement ne compensant pas la hausse des prix prévisible pour cette année -, le pouvoir d'achat des retraités a continué à baisser de 2,2 % en 1997. Le plafonnement progressif de l'abattement de 10 % pour les retraités décidé par le Gouvernement Juppé ainsi que le plafonnement de la demi-part dans le calcul de l'impôt sur le revenu, conduiront à une nouvelle baisse du pouvoir d'achat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cette dégradation du pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique due à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1997 a prévu une réduction progressive du plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions et retraites. Ce plafond, fixé à 24 000 francs pour l'imposition des revenus de 1997, correspond à un montant annuel de pensions perçues par les membres du foyer fiscal supérieur à 240 000 francs. Il n'affecte donc pas la situation de la très grande majorité des retraités, mais concerne seulement 4 % de l'ensemble des foyers fiscaux déclarant des pensions. Par ailleurs, la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants à charge imposés distinctement constitue un avantage dérogatoire au système du quotient familial qui a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Ainsi, les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts, et la majoration de quotient familial accordée aux personnes seules ayant eu un ou plusieurs enfants ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. C'est pourquoi, afin d'atténuer les effets de cette majoration de quotient familial sans pour autant pénaliser les contribuables disposant des revenus les plus faibles, la loi de finances pour 1998 plafonne à 6 100 francs l'avantage en impôt qu'elle procure lorsque le dernier enfant ouvrant droit à cette demi-part supplémentaire a dépassé l'âge de 26 ans. Cette mesure s'appliquera aux contribuables dont le revenu imposable pour 1997 est supérieur ou égal à 104 140 francs, c'est-à-dire un montant annuel de salaires ou de pensions déclarés d'au moins 144 639 francs, soit environ 12 050 francs par mois. Les deux mesures fiscales évoquées ne sont donc pas de nature à entraîner une baisse du pouvoir d'achat des contribuables modestes ou moyens.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cuvilliez](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7452

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4426

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1920